



Avis simple AS2025-003 de l'établissement public du Parc national de forêts
Portant sur une compétition de motocross sur la commune de Leuglay située
dans l'aire d'adhésion du Parc national de forêts.

Demande d'avis formulée par : Direction départementale des territoires

Description du projet : Organisation d'une compétition de motocross le 20 avril 2025 sur un terrain dédié à cet effet, pour un nombre maximal de 250 participants et de 800 spectateurs

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 II-2°, L. 110-1 II-6°, L.110-4, L. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-13 du 7 juillet 2021 donnant délégation de compétences au directeur ;

Vu la demande d'avis formulée par la direction départementale des territoires en date du 7 mars 2025 sur la demande d'organisation d'une compétition de motocross déposée sur la plateforme declaration-manifestations en date du 18 février 2025 ;

Considérant que la commune de Leuglay, située **dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts, a adhéré à la Charte du Parc national ;**

Considérant qu'en application de l'article L. 331-1 du Code de l'environnement, notamment la faune et les paysages d'un parc national présentent un intérêt spécial et **qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant** des dégradations et **des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution ;**

Considérant qu'en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement, un Parc national est défini comme « tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection ». Ainsi le projet, situé en aire d'adhésion du Parc national de forêts, sur le territoire d'une commune adhérente, ne devrait pas altérer l'aspect des paysages du Parc national ni porter atteinte aux espèces de faune du Parc national ;

Considérant la demande d'organisation d'une compétition de motocross sur le terrain de Leuglay en

date du 18 février 2025 et la demande d'avis de la direction départementale des territoires de Côte d'Or du 7 mars 2025 ;

Considérant la localisation du terrain de motocross, contigüe au Cœur du Parc national de forêts ;

Considérant que le Parc national de forêts porte sur son territoire la responsabilité de la préservation du milieu forestier et des espèces qui y sont associées ;

Considérant qu'une utilisation encadrée de ce circuit ne portera pas atteinte aux patrimoines du Cœur du Parc national ;

Article 1 :

L'établissement public du Parc national de forêts émet un **avis favorable** à l'organisation de cette compétition.

Il émet cependant les prescriptions suivantes :

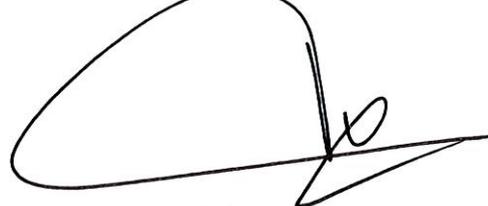
- Les véhicules devront emprunter les voies ouvertes à la circulation pour l'accès au site et ne pas entraver la circulation durant le stationnement.
- Une attention particulière devra être portée selon les conditions météorologiques au risque d'incendie. Des dispositions de prévention des risques de départ de feu liés notamment au stationnement des véhicules sur des herbes sèches, à l'organisation de barbecue, à la circulation des motos devront être prises par les organisateurs. Ils devront également prévoir les moyens de première intervention.
- La gestion des déchets se doit d'être exemplaire, et l'organisation doit donc prendre les mesures nécessaires pour que le site soit exempt de déchets à l'issue de la manifestation.
- Il conviendrait de rappeler aux participants l'interdiction de circuler en véhicule motorisé dans le milieu naturel et sur les voies fermées à la circulation. A cet effet, l'organisation est invitée à prendre toutes les mesures permettant de canaliser le public sur le terrain.
- Le survol du Cœur du Parc national avec des drones est interdit.

Article 2 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.

À Arc-en-Barrois, le 3 avril 2025

Le Directeur du Parc national de forêts



Philippe Puydarrieux